

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
7 décembre 1908. — Arrêté interministériel concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française.....	750
10 août 1909. — Circulaire ministérielle. — Mesures à prendre en ce qui concerne la réparation d'avaries à des câbles sous-marins.....	751
1 ^{er} septembre. — Circulaire ministérielle. — Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.....	751
18 septembre. — Arrêté ministériel portant modifications aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.....	752
21 septembre. — Circulaire ministérielle donnant avis des avantages consentis par certains établissements de Dax au personnel ressortissant au Département des Colonies.....	752
14 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1909, portant augmentation du maximum des Caisses de réserve de la Guinée française et du Haut-Sénégal et Niger.....	752
21 octobre 1909. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 19 juin 1909 et désignant M. Jaillard, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.....	753
21 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1908.....	754
22 octobre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet des documents destinés aux archives coloniales.....	754
25 octobre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1909, au Directeur du groupe de l'Afrique occidentale française.....	755
28 octobre. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 novembre 1909.....	755
22 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Berteloot, greffier-notaire à Conakry, remise de diverses amendes de contravention.....	755
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Eugène Herbunot une concession agricole sise à Coumbadanta (Rio-Pongo).....	755
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Salif Guèye une concession agricole à Dixinn (banlieue de Conakry).....	756

	Pages
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant dans les postes de la Colonie des emplois de jardinier et de distributeur de vivres.....	756
25 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des jardiniers et des distributeurs de vivres dans différents postes de la Colonie.....	756
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1909.....	757
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant un rôle principal des patentes pour le deuxième semestre 1909.....	757
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non-valeur la somme de 3,740 francs, montant des patentes irrécouvrables des cercles pour le premier semestre 1909.....	757
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant trois rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le second semestre 1909.....	758
25 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une remise de cent vingt-cinq francs à quatre contribuables de la ville de Conakry.....	758
26 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> faisant cesser la participation de l'agence spéciale de Labé au service des mandats d'articles d'argent locaux et inter-coloniaux.....	758
30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant à Pita, à dater du 29 octobre 1909, un bureau de Postes et Télégraphes.....	758
30 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux embarcations des postes de Kandiafara et Taboria.....	759
4 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des élèves de 1 ^{re} année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.....	759
9 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant, sur la convocation de son Président, la Commission des mercuriales à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1 ^{er} semestre 1909, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	759
11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant la circulation dans l'étendue de la gare de Mamou, limitée aux terrains compris dans l'intérieur de la clôture.....	759
11 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant une Commission de la réception définitive de la fourniture de matériel Decauville destiné à la ville de Mamou et livré par la Compagnie Coloniale d'Exportation.....	760
Nominations et Mutations.....	760

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Postes et Télégraphes.....	763
Association professionnelle des Administrateurs des Colonies. — Section de la Guinée.....	763
Avis de bornage.....	763
Etat civil de Conakry pour le mois d'octobre 1909.....	765
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1909.....	766
Bilan de la Banque au 31 octobre 1909.....	766
Avis d'ouverture de successions.....	766
Avis d'adjudication.....	766
Annonces.....	767

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL concernant l'organisation des
Services financiers en Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifiant l'organisation des
Services financiers en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1903, concernant les paiements faits en
France, en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de protectorat,
pour le compte des budgets des Colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1904, concernant
les paiements faits en Afrique occidentale pour le compte d'un
des budgets du Gouvernement général,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les opérations de recettes et de
dépenses effectuées par les Trésoriers-Payeurs de l'Afri-
que occidentale, en ce qui concerne la partie du budget
général, des budgets annexes du budget général, des
budgets de fonds d'emprunt, exécuté dans leurs circon-
scriptions respectives, sont constatées directement par
ces comptables, dans leurs écritures, au titre budgétaire.
Elles figurent à ce titre dans leur compte de gestion.

Art. 2. — Ces opérations sont centralisées en fin de
mois par les mêmes comptables à des comptes à ouvrir
parmi les comptes de correspondants administratifs spé-
ciaux à la Colonie, sous la rubrique : « Budget général de
l'Afrique occidentale française ou Budget d....., s/c
courant ».

Art. 3. — A la fin de chaque semestre, chacun des
Trésoriers-Payeurs du groupe notifie au Trésorier-Payeur
de Dakar la situation des comptes courants ouverts dans
ses écritures et émet en même temps à son nom un
mandat sur le Trésor pour chaque solde créditeur.

De son côté, au reçu de cette situation, le Trésorier-
Payeur de Dakar émet, au nom de ses collègues, un
mandat sur le Trésor pour chaque solde débiteur ; en
outre, il achève la centralisation des comptes courants
en créditant ou en débitant, selon le cas, du montant des
mandats sur le Trésor, qu'il a reçus ou émis, les comptes
courants ouverts dans ses propres écritures au titre :
« Budget général de l'Afrique occidentale française ou
Budget d....., s/c courant ».

Art. 4. — Les dépenses du budget général effectuées
au titre budgétaire par les divers Trésoriers-Payeurs de
l'Afrique occidentale ne peuvent excéder la limite des

crédits délégués par le Gouverneur général, conformé-
ment aux dispositions de l'article 9 du décret du 18 octo-
bre 1909, à l'ordonnateur secondaire de leur circonscrip-
tion.

Les délégations de crédits sont notifiées aux compta-
bles qui doivent, en cas de dépassement, user des pou-
voirs que leur confère l'article 78 du décret du 20 no-
vembre 1882.

Art. 5. — Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occi-
dentale remettent à la fin de chaque mois à l'ordonna-
teur de la Colonie, la situation dont l'établissement est
prescrit par l'article 2 du décret du 22 mars 1907, insti-
tuant la Direction du Contrôle financier de l'Afrique
occidentale française.

Cette situation présente, par exercice et par chapitre,
le montant des recettes et des dépenses constatées par
eux, au titre budgétaire, pendant le mois écoulé, en ce
qui concerne le budget général, les budgets annexes et
les budgets de fonds d'emprunt, ainsi que les soldes
créditeurs ou débiteurs existant au dernier jour du mois
aux comptes courants institués par l'article 2 du présent
arrêté.

Elle est établie en quatre expéditions destinées :

- 1° A l'Ordonnateur de la Colonie ;
- 2° Au Directeur du Contrôle financier ;
- 3° Au Gouverneur général ;
- 4° Au Ministre des Finances.

A l'expédition transmise au Gouverneur général sont
annexés les récépissés relatifs aux recettes effectuées en
atténuation de dépenses pour permettre, s'il y a lieu,
le rétablissement des crédits au budget et autres
budgets susdésignés.

A la fin de la gestion, les Trésoriers-Payeurs établis-
sent un relevé récapitulatif annuel des dites opérations,
relevé dont les chiffres doivent être en concordance
avec ceux inscrits sur leurs comptes de gestion.

Art. 6. — Dès la réception des situations mensuelles
prévues à l'article précédent et à l'aide des éléments
qui y sont contenus, le Gouverneur général de l'Afrique
occidentale française établit, pour chaque exercice, la
situation du budget général, des budgets annexes et des
budgets de fonds d'emprunt.

Il prescrit les prélèvements reconnus nécessaires sur
la Caisse de réserve du budget général ou sur les
comptes d'affectation des emprunts. Ces prélèvements
sont constatés dans la comptabilité du Trésorier-Payeur
de Dakar.

Art. 7. — A l'aide des éléments prévus à l'article 5,
le Ministre des Finances établit, en fin de gestion et
d'exercice, en se conformant strictement à la nomen-
clature des budgets, un résumé financier des opérations
du budget général et des budgets annexes.

Ce résumé financier, destiné à permettre de rappro-
cher du compte administratif les chiffres inscrits sur
les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs, est
adressé à la Cour des Comptes.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses effectuées par
les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale, du
Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey,
du Haut-Sénégal et Niger, concernant les divers budgets
ou parties de budgets (budget général, budgets annexes
et budgets locaux) dont ils ne sont pas comptables,
sont décrites dans leurs écritures suivant les règles
ci-après :

Les recettes sont constatées au crédit d'un compte à ouvrir parmi les comptes de correspondants administratifs spéciaux à la Colonie sous la rubrique : « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de recouvrements ». Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes. En fin de chaque mois, ce compte est soldé au moyen de l'émission de mandats sur le Trésor qui, joints aux ordres de recette, seront remis à l'ordonnateur chargé de les transmettre aux Trésoriers-Payeurs des Colonies créancières par l'intermédiaire des Administrations locales ; le Trésorier qui reçoit les mandats les emploie en recette, dès leur arrivée, au compte du budget intéressé et en dépense au compte : « Envois au Caissier-Payeur central du Trésor ». Le crédit du compte : Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de recouvrements », est justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante, et le débit au moyen d'un accusé de réception du mandat par l'ordonnateur.

Les dépenses sont imputées, pour la somme nette, à un compte de la même catégorie que le précédent, intitulé « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ». Les pièces justificatives sont transmises au comptable intéressé par l'intermédiaire de l'Administration locale, dont l'accusé de réception est placé au soutien du paiement. Dès la réception des justifications, le Trésorier-Payeur de la Colonie débitrice en fait dépense au titre du budget intéressé et constate une recette égale au compte : « Mandats sur le Caissier-Payeur central du Trésor » ; il délivre en même temps, à l'ordre de son collègue qui a effectué le paiement, un mandat sur la Caisse centrale, qu'il remet à l'ordonnateur chargé d'en assurer la transmission. A la réception des mandats, les Trésoriers-Payeurs bénéficiaires en font l'envoi au Caissier-Payeur central du Trésor à titre de valeurs représentatives et créditent le compte : « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser » par le débit du compte : « Envoi au Caissier central du Trésor » ; ils conservent pour ordre dans leurs archives les récépissés qu'ils ont souscrits au crédit du compte : « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ».

Art. 9. — Le compte : « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser » fait l'objet d'un carnet spécial présentant, par budget, d'une part, les paiements effectués, de l'autre, les mandats de remboursement.

A la date du 30 juin de chaque année et à l'aide de ce carnet spécial, les Trésoriers-Payeurs établissent l'état de développement du solde débiteur existant dans leurs écritures au compte : « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, L/c de dépenses à régulariser ». Avant le 15 juillet, ils remettent une expédition de cet état de développement à l'ordonnateur chargé de la transmettre au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et en adressent une autre, sous pli spécial, au Ministère des Finances.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1904 sont rapportées à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1903 demeureront applicables aux dépenses des divers budgets de l'Afrique occidentale française acquittées hors du Territoire du Gouvernement général.

Art. 11. — Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1909.

Paris, le 7 décembre 1908.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Mesures à prendre en ce qui concerne la réparation d'avaries à des câbles sous-marins.*

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction : 1^{re} et 2^e Sous-Direction.)

Paris, le 10 août 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

A la date du 29 juin dernier, M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes a rappelé à mon Département qu'aucune mesure, ayant pour but de procéder à la réparation d'une avarie quelconque survenue à un conducteur sous-marin, ne doit être mise en exécution sans autorisation préalable de son Administration, obtenue au besoin télégraphiquement par mon intermédiaire. Il importe, en effet, qu'aucun travail de dragage ou autre soit entrepris sous des lignes sous-marines par des fonctionnaires autres que ceux du service spécial des câbles sous-marins ou par les agents des Compagnies privées requises à cet effet par l'Administration des Postes. Ces sortes de travaux d'une exécution fort délicate, ne devant être confiées qu'à des techniciens très expérimentés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux divers fonctionnaires relevant de votre autorité afin que, le cas échéant, il soit tenu compte très exactement des indications prescrites par l'Administration des Postes et Télégraphes.

G. TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.*

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau : Direction du Personnel.)

Paris, le 1^{er} septembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

L'attention du Département a été appelée à diverses reprises sur le retard apporté par certains Services locaux au recouvrement des sommes dues par le personnel colonial, pour remboursement d'avances de solde ou prélèvement de retenues d'hôpital. Il en résulte que les intéressés, à leur retour de la Métropole, n'ont souvent éteint qu'une faible partie de leur dette et se présentent aux Services coloniaux des ports chargés de les administrer avec une situation financière des plus obérées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne tout d'abord les avances de solde effectuées en France, je tiens essentiellement à ce que les créances de l'espèce soient recouvrées dans les conditions prévues à l'article 147 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde

du personnel colonial, c'est-à-dire chaque mois, par quart du montant total de ces avances, de sorte que le remboursement soit entièrement opéré dans le délai de quatre mois, à partir du jour d'arrivée dans la Colonie.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cet article, en autorisant le personnel colonial à rembourser par 1/4 les avances perçues tout en continuant à toucher le montant intégral de la différence entre le traitement colonial et celui d'Europe, constitue une réelle mesure de faveur. Comme la solde coloniale est habituellement le double de la solde d'Europe, les avances de solde ne sont en définitive recouvrées que par 1/8 du traitement total.

La règle générale en matière de retenues pour dettes envers le Trésor est plus rigoureuse. Elle prescrit en effet (art. 129, § 1^{er} du décret précité) que ces prestations seront opérées sur le taux du 1/5 de la solde brute. Quant aux retenues d'hôpital, elles doivent être exercées dans les conditions de l'article 117 dudit texte, lors du paiement des arrérages de traitement afférents à la période pendant laquelle l'intéressé a été hospitalisé.

Je vous serais obligé de tenir la main à la stricte observation des prescriptions qui précèdent dont l'intérêt pour les finances locales ne saurait vous échapper. Lorsqu'en effet les agents en cause rentrant en France en congé à solde réduite, sans avoir pu se libérer des dettes qu'ils ont contractées envers le budget pour frais d'hospitalisation ou avances de solde non remboursées, les créances de cette nature ne peuvent plus être l'objet que des reprises prévues par les articles 125 et 129 du décret susvisé de 1897 et le montant n'en peut par suite être récupéré qu'après d'assez longs délais.

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant modifications aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 80 de la loi des finances du 31 mars 1903;

Vu l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur du Contrôle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 3, de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. — Une Commission, réunie à Paris, composée de :

Un Inspecteur général des Colonies, président;

Deux Inspecteurs de 1^{re} classe des Colonies, membres;

Un Chef de bureau de l'Administration centrale, membre;

Un Inspecteur de 2^e classe des Colonies ou, à défaut, de 3^e classe, remplissant les fonctions de secrétaire avec voix délibérative, détermine, en séance secrète, l'énoncé des deux questions que les candidats doivent traiter par écrit.

§ 3. — L'ouverture de ces plis est faite au jour fixé par le Ministre, en présence des candidats réunis à Paris, par un Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies, assisté d'un Inspecteur de 3^e classe et d'un sous-chef de bureau de

l'Administration centrale. Ces deux derniers sont chargés alternativement de la surveillance des candidats durant chaque épreuve.

Fait à Paris, le 18 septembre 1909.

G. TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE donnant avis des avantages consentis par certains établissements de Dax au personnel ressortissant au Département des Colonies.

Paris, le 21 septembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre-et-Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur l'avis conforme exprimé par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies, la station thermale de Dax (Landes) a été, par décret du 6 février 1909, classée au nombre de celles dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, à la suite de démarches effectuées par la Municipalité de Dax, auprès des divers établissements thermaux, les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département :

1^o Aux Grands Thermes :

Pension et traitement complets, y compris les soins médicaux, pour le prix maximum de 8 francs par jour ;

2^o A l'établissement des Baignots :

Moyennant le prix ordinaire de la pension à l'hôtel, les malades bénéficieront gratuitement des consultations médicales et du traitement balnéaire ;

3^o A l'hôtel Graciet, le prix de pension de 5 fr. 50 (non compris le traitement qui est suivi aux Grands Thermes, sera réduit à 4 fr. 50.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés n'auront qu'à produire à l'administration de ces établissements le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux de Dax.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra être insérée aux publications officielles des diverses Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

Pour ampliation conforme :

Le Directeur de la Comptabilité,

YOU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1909, portant augmentation du maximum des Caisses de réserve de la Guinée française et du Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 septembre 1909, portant augmentation du maximum des Caisses de réserve de la Guinée française et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1909, portant augmentation du maximum des Caisses de réserve de la Guinée française et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 septembre 1909.

Monsieur le Président,

Le décret du 16 novembre 1905, déterminant le maximum des Caisses de réserve du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, a fixé le maximum de la Caisse de réserve de la Guinée française à 1,500,000 francs et le maximum de celle du Haut-Sénégal et Niger à 1 million de francs.

Dès 1905, l'excédent de recettes donné pour l'exercice 1904 a permis de porter la Caisse de réserve de la Guinée à son maximum. Depuis, des excédents considérables ont été chaque année réalisés mais ont dû être reportés sur les exercices suivants. La prospérité financière de la Colonie reposant presque exclusivement sur le rendement de l'impôt de capitation et étant à la merci d'une crise atteignant les facultés de paiement des indigènes, il y aurait lieu de lui permettre de tirer un meilleur profit des plus-values actuelles et, en prévision de crises toujours susceptibles de se produire, de porter de 1,500,000 francs à 2 millions de francs le maximum de son fonds de réserve.

D'autre part, il importe de modifier le mode d'approvisionnement des agences spéciales du Territoire militaire du Niger qui ont été alimentées jusqu'ici par le budget colonial et qui doivent régulièrement recevoir du Trésor local les avances de numéraire indispensables à leur fonctionnement. Cette réforme nécessaire n'est toutefois réalisable, dans l'état présent des ressources du budget annexe du Territoire militaire, que par l'utilisation de la Caisse de réserve du Haut-Sénégal et Niger. Celle-ci, ne possédant elle-même qu'une encaisse de 1 million de francs insuffisante à cet effet, devrait être autorisée à recevoir de nouveaux fonds et ce, jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs.

Telle est le double objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 31 mai, 6 octobre 1902 et 16 novembre 1905, fixant le maximum des Caisses de réserve des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maximum de la Caisse de réserve de la Guinée est fixé à 2 millions de francs et celui de la Caisse de réserve du Haut-Sénégal et Niger à 1,500,000 francs.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 19 juin 1909 et désignant M. Jaillard, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies ;

Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1909, chargeant M. de Coutouly, adjoint de 2^{me} classe des Affaires indigènes, des fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 janvier 1909 susvisé, concernant M. de Coutouly, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Jaillard (Pierre), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 8 avril 1908, portant approbation du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration de la Guinée française entendu dans sa séance du 27 août 1909 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée, pour l'exercice 1908, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes	6.610.279 fr. 39
En dépenses	6.100.628 62
Excédent des recettes . . .	509.650 fr. 77

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 509,650 fr. 77 sera versé à la Caisse de réserve de la Colonie de la Guinée française.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1909, sont annulés :

Chapitre 2. — Gouvernement	224 ^f 26
— 3. — Administration des Cercles	8.672 70
— 5. — Trésor	107.679 62
— 6. — Garde indigène et police des cercles (Personnel)	36.204 40
— 7. — Matériel	980 58
— 9. — Instruction publique	25.407 57
— 10. — Postes et Télégraphes (Personnel)	51.499 44
— 11. — Postes et Télégraphes (Matériel)	40.998 66
— 12. — Imprimerie	1.077 09
— 13. — Police, Gendarmerie, Prisons (Personnel)	3.795 51
— 16. — Assistance publique, Service de Santé, Service sanitaire (Matériel)	3.520 06
— 18. — Matériel des Travaux publics, Travaux neufs et d'entretien	83.500 »
— 19. — Service de la Navigation (Personnel)	896 78
— 21. — Agriculture (Personnel)	12.596 16
— 22. — Agriculture (Matériel)	29.375 01
— 24. — Dépenses imprévues	8.911 29
— 25. — Dépenses des exercices antérieurs	58.651 77
TOTAL	473.990 ^f 30

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 21 octobre 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des documents destinés aux archives coloniales.

Dakar, le 22 octobre 1909.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

L'établissement de doubles minutes et expéditions des actes, tant civils que judiciaires, par les greffiers-notaires des Colonies, motivant fréquemment, en raison des omissions et irrégularités constatées, des observations de la part du Département, il m'a paru utile de résumer, pour en assurer une application plus exacte dans l'avenir, les dispositions de l'édit de juin 1776, relative à cette double catégorie de documents.

I. — ACTES NOTARIÉS.

Les notaires établissent leurs actes en double minute à l'exception des « actes d'inventaire, de partage ou de vente sur inventaire » (sauf aux parties à faire elles-mêmes le dépôt d'une expédition de ces derniers actes) (art. 11 de l'édit) et des testaments (dont il est établi une expédition dans les quinze jours de l'ouverture et description) (art. 12).

Ces doubles minutes et expéditions sont établies aux frais des parties et visées par le juge (art. 11 et 12).

II. — ACTES JUDICIAIRES.

Les greffiers établissent des expéditions des arrêts et jugements *définitifs*, rendus contradictoirement ou par défaut, *en matière civile seulement* (à l'exception des jugements rendus *sur action purement personnelle, entre parties présentes ou domiciliées dans la Colonie*) (art. 13 et 14).

Ces expéditions sont également établies aux frais des parties et visées par le juge (mêmes articles).

III. — ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES.

Doubles minutes et expéditions sont écrites sur papier tellière, en écriture courante, chaque rôle (de deux pages, avec vingt-quatre lignes à la page et quinze syllabes à la ligne) étant payé 1 franc (art. 22).

IV. — ÉTATS SOMMAIRES.

Chaque officier ministériel dresse, en fin d'année, un état sommaire en triple exemplaire, certifié par lui et visé par le juge (art. 18), des doubles minutes et expéditions établies pendant l'année écoulée et dont le dépôt doit être effectué; cet état mentionne, pour chaque pièce, sa nature et sa date, ainsi que le nom des parties (art. 17); les frais d'établissement en sont supportés par le budget local (art. 22).

V. — ENVOI.

Les liasses des pièces ainsi établies, accompagnées des trois exemplaires de l'état sommaire, sont transmises, dans le courant de janvier, au Gouvernement local, à la diligence du parquet (art. 17); un premier exemplaire de l'état revêtu d'un accusé de réception pour la décharge du greffier-notaire est immédiatement remis ou retourné à celui-ci; le second est classé aux archives du Gouvernement, et le troisième enfin demeure seul joint aux pièces envoyées au Département (art. 19).

Ces dispositions sont d'une exécution facile; elles n'ont pu, d'ailleurs, recevoir aucune modification du fait d'arrêts

locaux ou d'instructions dont les prescriptions seraient inopérantes à l'encontre des termes d'un acte du pouvoir central ; il convient donc de s'y conformer rigoureusement.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1909, au Directeur du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu le câblogramme, n° 699, du 29 septembre 1909, du Ministre des Colonies ;

Considérant qu'en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation destinées à l'acquittement des dépenses des Services militaires il importe d'assurer le fonctionnement des divers services ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1909, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après :

Chapitre 36. — Troupes (Afrique occidentale)....	1.471.125 fr.
— 39. — Personnel de l'Intendance.....	127.500
— 41. — Personnel du Service hospitalier.....	112.500
— 42. — Frais de route	146.500
— 52. — Service de l'Artillerie.....	171.896

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Dakar, le 25 octobre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 novembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar.

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 novembre 1909 inclus, par les soins des

succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante francs (450 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 9 octobre 1909).

Dakar, le 28 octobre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Berteloot, greffier-notaire à Conakry, remise de diverses amendes de contravention.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Remise est accordée à M. Berteloot, greffier-notaire à Conakry, de la somme de quatre-vingt-treize francs, montant de diverses amendes de contravention pour enregistrement hors délai.

Art. 2. — Ladite somme sera remboursée à M. Berteloot par le Receveur de l'Enregistrement à Conakry.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Eugène Herbunot une concession agricole sise à Coumbadanta (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu la demande de la concession formulée le 13 novembre 1906, par M. Herbunot ;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} et 15 septembre 1909 ;

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle du Rio-Pongo, daté du 28 avril 1909, constatant que le demandeur a indemnisé les occupants indigènes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Herbunot, colon au Rio-Pongo, en vue de la création de plantations de manioc, ananas et arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain situé à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-treize ares, et délimité comme suit : au nord par le fleuve Rio-Pongo, au sud par le marigot de Tacori, à l'est par le village de Coumbadanta et des terrain vagues, et à l'ouest par des palétuviers.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Aussitôt que le bénéficiaire aura justifié de

la mise en valeur du terrain concédé, la concession définitive pourra lui être accordée après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — Le concessionnaire devra supporter les frais du bornage, de l'établissement du plan et de l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 6. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Salif Guèye une concession agricole à Dixinn (banlieue de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 octobre 1904, sur le domaine ;

Vu le décret du 23 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu la demande de concession formulée le 27 août 1909 par Salif Guèye ;

Vu le certificat d'affichage établi par l'Administrateur de la banlieue de Conakry, le 14 octobre 1909, et constatant que la dite demande n'a soulevé aucune réclamation ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Salif Guèye, maçon à Conakry, en vue de la création d'une plantation d'arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain situé à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance de cinq hectares environ, et borné : au nord par la zone réservée du littoral, au sud par la route du Niger, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la propriété Salif Guèye (ancienne briquetterie Dède).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé par l'existence de plantations reconnues suffisantes par la Commission des concessions pour l'attribution de la concession définitive.

Il devra réserver, pour son usage actuel, le sentier indigène qui traverse sa concession.

Art. 4. — Le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et à l'immatriculation de son terrain.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, l'installation n'est pas commencée ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli toutes les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant dans les postes de la Colonie des emplois de jardinier et de distributeur de vivres.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité d'organiser le service d'entretien des jardins dans les cercles et d'adjoindre aux magasiniers des postes très fréquentés par les voyageurs et les porteurs, des auxiliaires chargés de distribuer la ration ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans chacun des postes de la Colonie un emploi de jardinier dont la solde mensuelle sera de 20 à 30 francs, suivant l'importance du personnel administratif.

Art. 2. — Il est créé dans chacun des postes de : Mamou, Faranah, Kissidougou, Timbo, Tcumanéa, Kouroussa, Kankan, un emploi de distributeur de vivres, à la solde mensuelle de 20 francs.

Art. 3. — Tous autres emplois de jardiniers, de distributeurs, porteurs d'eau, bouviers, etc., non prévus dans le présent arrêté, sont supprimés.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} novembre.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des jardiniers et des distributeurs de vivres dans différents postes de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1909, fixant le nombre de jardiniers et de distributeurs de vivres employés dans chaque poste ;
Sur la proposition des Administrateurs des différents cercles de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés jardiniers dans les postes dont les noms suivent :

à Kadé	Sabou ;
à Youkounkoun	Samba ;
à Touba	Kali-Keïta ;
à Guéasso	Ibrahima Kamara ;
à Kankan	Kéoulé Kamara ;
à Faranah	Moussa Kourouma ;
à Kissidougou	Fabinti Mansaré ;
à Dinguiray	Sara Bambarali ;
à Toumanéa	Namori Keïta ;
à Boffa	Moussa Benoit ;
à Ditinn	Mamadou ;
à Tougoué	Saliou ;
à Pita	Fodé,
à la solde de 20 francs par mois ;	
à Mali	Mamadou Mazaré ;
à Forécaria	Moussa Konté,
à la solde de 25 francs par mois ;	
à Beyla	Fassouma Taraoré ;
à Timbo	Mamadou Kamara ;
à Kouroussa	Maliki Keïta ;
à Labé	Djimmé Keïta ;
à Kindia	Abou Keïta ;
à Mamou	Moussa Dembéli,
à la solde de 30 francs par mois.	

Art. 2. — Sont nommés distributeurs dans les postes dont les noms suivent :

à Faranah	Mamadi Cissé ;
à Kissidougou	Moussa Diaora ;
à Timbo	Soulayman Camara ;
à Toumanéa	Doussouki Massakouba ;
à Kouroussa	Bokary Konaté ;
à Kankan	Kéléfa Sangaré ;
à Mamou	Mamadou,
à la solde de 20 francs par mois.	

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} novembre.

Conakry, le 25 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant quatre rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémen-

taires des patentes établis pour le premier semestre 1909, dans les cercles dont les noms suivent :

Ces rôles, s'élevant à la somme de *vingt mille huit cent quarante-deux francs*, se décomposent comme suit :

Rio-Nunez	12,850 fr.
Kadé	4,592
Yambéring	1,110
Kankan	2,290
TOTAL	20,842 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un rôle principal des patentes pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1907, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle principal des patentes du cercle de Kadé, pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *six mille huit cent quatre-vingt-deux francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1909

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non valeur la somme de 3,740 francs, montant des patentes irrécouvrables des cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de *trois mille sept cent quarante francs*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles établis pour le premier semestre 1909, dans les cercles dont les noms suivent :

Rio-Nunez	1,610 fr.
Kadé	2,130
TOTAL	3,740 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant trois rôles supplémentaires des cercles pour le second semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de sept mille trois cent vingt francs et se décomposant comme suit :

Rio-Nunez	5.400 fr.
—	700
Dubréka	1.220
TOTAL	7.320 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une remise de cent vingt-cinq francs à quatre contribuables de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le contentieux administratif ;
Vu les demandes de remise de licences présentées par les sieurs Davies, Lynch, N'Diaye et la dame Leigh ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à chacun des contribuables dont les noms suivent :

Davies, Georges ;
Lynch Christopher ;
N'Diaye Moribé ;
Leigh,
la remise de la somme de cent vingt-cinq francs, montant de la licence à laquelle ils ont été imposés, à Conakry, pour le deuxième semestre 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. faisant cesser la participation de l'agence spéciale de Labé au service des mandats d'articles d'argent locaux et intercoloniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service des mandats-poste locaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux ;
Vu l'affectation au bureau de poste de Labé d'un commis européen en qualité de Receveur ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Labé cesse de participer au service des mandats d'articles d'argent locaux et intercoloniaux.

Art. 2. — Le bureau des postes de Labé est ouvert à ce service.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant à Pita, à dater du 29 octobre 1909, un bureau de Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau de Postes et Télégraphes est créé à Pita, à dater du 29 octobre 1909.

Art. 2. — Le bureau de Pita est ouvert aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée ; il participe aux échanges des colis postaux ordinaires et à la réception des colis contre remboursement.

Art. 3. — Les taxes de transport des colis postaux entre Conakry et Pita sont fixées comme suit :

- 1 fr. 50 pour les colis jusqu'au poids de 5 kilos ;
- 3 90 pour les colis de 5 à 10 kilos.

Art. 4. — L'agence spéciale de Pita est ouverte au service des mandats télégraphiques.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux embarcations des postes de Kandiafara et Taboria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le chapitre VIII, paragraphe 9 du Budget général de l'exercice 1909.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux embarcations des postes désignés ci-après :

Kandiafara.	250 fr.
Taboria.	200 fr.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 octobre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des élèves de 1^{re} année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux du 9 septembre 1907 et du 9 janvier 1908, créant à Conakry une Ecole d'apprentissage et réglant les conditions d'admission à cet établissement;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles.

DÉCIDE :

Article premier. — 1^o Sont nommés élèves de 1^{re} année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry :

Mama-Keïta;
Amat;
Thomas (Henry);
Albine (Théophile);
Toka (Alphonse);
Thomas Moussa;
Solémani;
Thierno;

2^o L'élève Moussa Kiniampilli est autorisé à redoubler sa 2^e année.

Art. 2. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant, sur la convocation de son Président, la Commission des mercuriales à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1910, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des mercuriales, composée de :

MM. Viguiet du Pradal, Chef du service des Douanes p. i.,
président;
Marlot, commis principal des Secrétariats généraux;
Alexandrenne, vérificateur-adjoint des Douanes;
Bally, commerçant notable;
Haure, — —
Sexhauer, — —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1910, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 9 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation dans l'étendue de la gare de Mamou, limitée aux terrains compris dans l'intérieur de la clôture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger;
Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'exploitation de la gare des voyageurs de Mamou et la sécurité publique;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation est interdite dans l'étendue de la gare des voyageurs de Mamou, limitée aux terrains compris dans l'intérieur de la clôture (haie vive en purghères, barrière en bois, ronces artificielles).

Art. 2. — L'accès du quai des voyageurs est permis aux seules personnes munies d'un ticket de place ou dûment autorisées par le chef de gare.

Art. 3. — Les contraventions aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie (art. 471, § 15 et art. 474 du Code pénal; arrêtés des 1^{er} octobre 1902 et 24 avril 1903), portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 11 novembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant une Commission de la réception définitive de la fourniture de matériel Decauville destiné à la ville de Mamou et livré par la Compagnie Coloniale d'Exportation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur du cercle de Mamou, *président*;
Lombard, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics;

Bonneau, dessinateur des Travaux publics,
est chargée de la réception définitive de la fourniture de matériel Decauville destiné à la ville de Mamou et livré par la Compagnie Coloniale d'Exportation, en vertu du marché approuvé à la date du 26 juin 1909.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1909.

VEILLAT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes
et des Télégraphes,

En date du 20 juillet 1909 :

Le traitement des fonctionnaires et agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française, dont les noms suivent, a été élevé, savoir :

NOMS	GRADES	TRAITEMENT		DATE D'EXÉCUTION
		Ancien	Nouveau	
Gauthier.....	Commis ppal	3.600	4.000	1 ^{er} janvier 1909.
Lavocat.....	Commis	1.500	1.800	1 ^{er} janvier 1909.
Prouff.....	—	2.100	2.400	1 ^{er} mai 1909.
Collongues.....	—	2.100	2.400	1 ^{er} juin 1909.
Chabbert.....	—	2.100	2.400	1 ^{er} août 1909.
David.....	—	1.500	1.800	16 avril 1909.
Dissez.....	—	1.800	2.100	1 ^{er} sept. 1909.
Albouy.....	—	1.800	2.100	1 ^{er} octob. 1909.
Brujaud.....	—	2.400	2.700	1 ^{er} novem. 1909.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Brigades indigènes

En date du 21 octobre 1909 :

Le sergent d'infanterie coloniale Bertheau, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadre et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 18 octobre 1909 :

M. Guinault, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enregistrement et Domaines.

En date du 5 octobre 1909 :

M. Rossat (Louis), receveur de 6^e classe de l'Enregistrement, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 14 octobre 1909 :

Un fonds d'abonnement annuel de 2,000 francs, imputable au chapitre 24, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local de la Guinée, exercice 1909, est alloué à M. Teissonnier, inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture, en sa qualité de directeur du Jardin d'essai de Camayenne.

Navigation

En date du 14 octobre 1909 :

M. de La Haye Jouselin, officier de la marine marchande et maître au cabotage, précédemment mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est nommé capitaine du bateau baliseur *Chevigné*.

Topographie

En date du 5 octobre 1909 :

M. Bordet, géomètre stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée française, est mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 27 octobre 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cauzid (Paul), commis de 3^e classe des Secrétariats généraux.

En date du 5 novembre :

M. Marcot, commis principal des Secrétariats généraux, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général à Conakry.

M. Thaly, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est mis, à titre provisoire, à la disposition du Secrétaire général.

M. Guinault, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

M. André, commis de 2^e classe, précédemment en service à Kadé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 27 octobre 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 5 novembre :

M. Thoreau-Levaré, administrateur de 3^e classe, de retour de congé, est appelé à prendre le commandement de cercle de Mamou, en remplacement de M. Hauet, administrateur-adjoint de 2^e classe, maintenu dans ce cercle en qualité d'adjoint à l'administrateur.

M. Feuille, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est appelé à servir à Forécariah, en qualité d'adjoint à l'administrateur du cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 octobre 1909 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. de Coutouly (Gustave), adjoint de 1^{re} classe, et Jourdan, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Tiéccoura-Taraoré et Lamini-Diakité sont nommés : le premier, jardinier, et le second, distributeur de vivres au poste de Kissidougou, à la solde mensuelle de 20 francs, pour compter du 1^{er} novembre.

En date du 29 octobre :

La décision n° 916, appelant M. Ercole, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, à continuer ses services à Mamou, est et demeure rapportée.

M. Cratère, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Suarella.

M. Castaing (Louis), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général à Conakry, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Mamou, en remplacement numérique de M. Cratère.

En date du 4 novembre :

Alpha Foula est révoqué de ses fonctions de chef du village de Kouffin (cercle de Rio-Nunez), et est remplacé par Salifou Keita, sergent de police, dont la démission est acceptée.

En date du 5 novembre :

Sont décidées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Castaing (Paul), commis de 1^{re} classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Dubréka.

M. Baudoin, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah, en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Lempereur, commis de 1^{re} classe, mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kadé.

M. Rives, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Labé.

M. Pierré, adjoint de 2^e classe, en service à Kadé, est appelé à remplir les fonctions d'agent spécial du cercle, en remplacement de M. André, appelé à une autre affectation.

En date du 6 novembre :

Une retenue de dix jours de solde est infligée aux interprètes de 5^e classe Fodé-Dountzou et Djiguiba-Kamara, en service à Kankan, pour indiscipline.

L'interprète de 5^e classe Fodé-Dountzou est appelé à continuer ses services à Faranah, en remplacement de Fodé-Kondetto, interprète de 5^e classe qui est mis à la disposition de l'administrateur de Kankan.

En date du 8 novembre :

Sont nommés jardiniers dans les postes de la Région militaire :

à Bofosso.....	Tiéccoura;
à N'Zébéla.....	Souma-Kourouma;
à Guecké.....	Toumané-Samaké;
à Gueckédou.....	Seko;
à Macenta.....	Dioba-Kouroussa,

à la solde de dix francs par mois.

En date du 9 novembre :

Kandé-Boubou, chef de la province du Kinsan (cercle de Kindia), est révoqué.

En date du 10 novembre :

La démission de son emploi de planton de l'Inspection des Affaires administratives, offerte par le nommé Souley Taraoré, est acceptée pour compter de ce jour.

Le nommé Moussa Couroubaly, ex-tirailleur, est agréé en qualité de planton à la solde annuelle de 480 francs et mis à la disposition de l'Inspecteur des Affaires administratives pour compter du même jour,

Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans au nommé Kandé-Boubou, ex-chef du Kinsan.

L'interprète de 3^e classe Djiguiba-Kamara est révoqué.

Doura-Keita est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs, et mis, en cette qualité, à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan.

Douanes

En date du 25 octobre 1909 :

Le sieur Bangoura Kouyéya, marin du commerce, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Catonko, à compter de ce jour, en remplacement numérique du laptot Aly, Rio-Pongo, décédé.

En date du 26 octobre :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Boundou Camara, du poste de Danané, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1909.

Le sieur Beni Camara, ex-tirailleur de 1^{re} classe, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Bansané à compter du 1^{er} novembre 1909.

En date du 27 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bordes (Jacques), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Royer (François), chef du poste de Guéasso, est nommé, en la même qualité, à Palé, à compter du 11 octobre 1909.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Mamady Dabo, le garde de 2^e classe Moussa Keita, tous deux en service à Guéasso; les gardes de 2^e classe Mamadou Keita, du poste de Macenta, et Mamadou Dabo, du poste de Bamba, sont nommés au poste de Palé, à compter du 11 octobre 1909.

En date du 30 octobre :

Une suspension de soldes de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Ibrahima Camara, du poste de Morébaya.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Kaba Keita, du poste de Condéiré, est révoqué de ses fonctions, à compter du 25 octobre 1909.

En date du 1^{er} novembre :

M. Sigougné-Latouche, contrôleur, chef du service des Douanes de la Guinée française, appelé, par arrêté du 5 octobre, à continuer ses services à la Guadeloupe, est autorisé à s'embarquer sur le premier bateau en partance pour l'Europe.

En date du 2 novembre :

M. Viguié du Pradal (Henri), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est chargé, en attendant l'arrivée prochaine de M. Holle, des fonctions intérimaires de Chef du service des Douanes, qu'il cumulera avec celles de Chef du bureau de Conakry, dont il est titulaire.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par le Chef de service sortant.

Le nommé Ya-Moussa, ex-marin-pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes au poste de Taboria, à compter du 1^{er} novembre 1909.

En date du 8 novembre :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Labat (Henri), débarqué le 4 novembre du vapeur *Afrique*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Le Séach (Jean-Marie), débarqué le 4 novembre du vapeur *Afrique*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 27 octobre 1909 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Souètra, commis local de 5^e classe des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Schmitt (Auguste), commis de 6^e classe du cadre local recruté à l'extérieur, des Postes et Télégraphes.

En date du 6 novembre :

Le commis indigène Ternel (Adolphe), du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services en sous-ordre au bureau de Mamou.

Le surveillant indigène du bureau de Boké est affecté à Kindia avec résidence à Souguéta.

Le surveillant indigène du bureau de Dubréka est affecté à Kindia avec résidence à Souguéta.

Enregistrement et Domaines

En date du 6 novembre 1909 :

M. Euisson, commis des Affaires indigènes à Dubréka, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de la concession de la Société " John Walkden & C^{ie} ", en cours d'immatriculation, sise à Dubréka.

Enseignement

En date du 9 novembre 1909 :

Sont prononcées dans le personnel enseignant de la Guinée française, les affectations suivantes :

M. Pourcel (Arthémon), instituteur de 4^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé directeur de l'Ecole régionale de garçons de Kouroussa, en remplacement de M. Mongis.

M^{me} Pourcel, née Gay, institutrice de 5^e classe, nouvellement arrivée dans la Colonie, est nommée institutrice à l'Ecole des filles de Kouroussa.

M. Mongis, directeur de l'Ecole des garçons de Kouroussa, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Kankan.

M. Coutu, maître-ouvrier à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est chargé de la surveillance générale et de l'économat du dit établissement, en remplacement de M. Zanetacci.

Le nommé Momo Youla, moniteur indigène, à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé surveillant à l'Ecole d'apprentissage, en remplacement de Sekhou.

Il aura droit à l'indemnité mensuelle de 30 francs, précédemment accordée à ce dernier, et sera, comme lui, logé et nourri à l'école au même titre que les élèves.

Garde de Police

En date du 25 octobre 1909 :

Toumané Taraoré, garde de police de 2^e classe, en service à Beyla, est révoqué de ses fonctions, à compter du 22 octobre 1909.

Kassi-Sogho, est nommé garde de police de 2^e classe, à compter du 22 octobre 1909, en remplacement de Toumané Taraoré.

Prisons

En date du 11 novembre 1909 :

Le gardien de prison de 2^e classe Soriba Maliguia est licencié pour insuffisance et inaptitude.

Le nommé Mamadou Kamara, ex-tirailleur sénégalais, est agréé comme gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs.

Travaux publics

En date du 27 octobre 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Merle du Bourg, surveillant de 2^e classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Postes et Télégraphes

Un bureau de Postes et Télégraphes est ouvert à Pita (Guinée).

Ce bureau participe aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée.

L'agence spéciale de Pita est ouverte au service des mandats télégraphiques.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ADMINISTRATEURS des Colonies

SECTION DE LA GUINÉE

Le Comité de l'A. rappelle aux camarades qu'à la suite des délibérations de la Commission chargée de définir le rôle des correspondants de l'A. dans chaque Colonie, les propositions suivantes ont été adoptées :

a) Le membre correspondant reçoit les nouvelles adhésions et transmet les cotisations, vœux individuels ou collectifs, etc., des membres que les difficultés locales empêcheraient de communiquer facilement avec le Comité ;

b) Le correspondant fait parvenir au Trésorier, à la fin de chaque trimestre, le montant des cotisations et dons, déduction faite des frais d'envoi d'argent et de correspondance ; l'état de ces frais est joint.

Dans le but de faciliter et de rendre plus rapide le service de trésorerie, le correspondant délivre lui-même aux intéressés les reçus des cotisations qu'il perçoit ; le Trésorier de l'A. ne lui en adresse qu'un reçu collectif ;

c) Les vœux et communications sont transmis par premier courrier à l'adresse du Président de l'A.

d) Avant son départ, le correspondant devra aviser ses camarades qui procéderont immédiatement à son remplacement.

Le correspondant de l'A., pour la Guinée, serait reconnaissant aux camarades qui n'auraient pu satisfaire à cette obligation jusqu'à ce jour, de bien vouloir acquitter sans délai leurs cotisations échues.

Celles-ci devront être adressées à l'Hôtel de l'Inspection des Affaires administratives, à Conakry, avant le 30 décembre, date du départ pour la métropole du dernier courrier régulier de l'année.

Le correspondant de l'A. sera heureux de recevoir également les adhésions des camarades qui ne font pas encore partie de l'Association. Ces adhésions compteront du 1^{er} janvier 1910. (Droit d'entrée : 5 fr. ; cotisation annuelle : 20 fr.).

Le Correspondant du Comité
de l'Association professionnelle,

Henri BOBICHON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 21 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de 23 ares 82 centiares, connu sous le nom de " Factorerie Cohen frères " et borné à l'ouest par des terrains occupés par les indigènes, au nord par un sentier, à l'est par un terrain occupé par M. Urbain, et au sud par le fleuve Rio-Nunez, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juin 1909, n° 262.

Le jeudi 23 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Laportia (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 89 ares 50 centiares, connu sous le nom de " Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale " et borné au nord par le Rio-Nunez, au sud et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 266.

Le samedi 11 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Casane (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de 24 ares 40 centiares, connu sous le nom de " Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale " et borné au nord par le marigot de Casane, au sud et à l'est par des terrains vagues, et à l'ouest par le village de Casane, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 267.

Le jeudi 16 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kattako (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 43 ares 20 centiares, connu sous le nom de " Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale " et borné au nord par le Rio-Kattako, au sud et à l'est par le village de Benti-Mohdia, et à l'ouest par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 268.

Le lundi 20 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Victoria (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 40 ares 50 centiares, connu sous le nom de " Factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale " et borné au nord par des terrains occupés par les indigènes, au sud par un terrain vague, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 juin 1909, n° 269.

Le mercredi 29 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 1 du lot 5, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de 43 ares 50 centiares, connu sous le nom de « Concession de la Société Coloniale de l'Ouest Africain » et borné au nord par l'avenue n° 1, au sud par l'avenue n° 2, à l'est par la factorerie de la Compagnie Coloniale d'Exportation et à l'ouest par la rue n° 8, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moynier, au nom de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, suivant réquisition du 9 septembre 1909, n° 288.

Le jeudi 30 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, lot 25 entier, consistant en un terrain portant plusieurs constructions, d'une contenance de 82 ares 83 centiares et borné au nord par la rue de Commerce, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la rue n° 6 et à l'ouest par l'avenue n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balut, au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant réquisition du 11 septembre 1909, n° 289.

Le vendredi 31 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 1 du lot 37, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 600 mètres carrés et borné au nord par l'avenue n° 6, au sud par l'avenue n° 7, à l'est par la parcelle 2 du lot 37 et à l'ouest par la rue n° 2, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balut, au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant réquisition du 11 septembre 1909, n° 290.

Le lundi 3 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, lots n° 30, 36 et 29 (parcelle 2), consistant en un terrain portant une maison de commerce, des magasins, et dépendances, d'une contenance de 3 hectares 52 ares, et borné au nord par un terrain domanial et la place du poste, au sud par l'avenue n° 7 et l'avenue n° 6, à l'est par la rue n° 2 et la rue n° 3, et à l'ouest par la rue n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balut, au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant réquisition du 11 septembre 1909, n° 291.

Le mardi 4 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 3 du lot 5, consistant en un terrain portant une maison, d'une contenance de 2,650 mètres carrés, et borné au nord par la 1^{re} avenue, au sud par la rue du Commerce, à l'est par la 9^e rue et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 5, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balut, au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant réquisition du 11 septembre 1909, n° 292.

Le mercredi 5 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 1 du lot 26, consistant en un terrain portant un hangar, d'une contenance de 900 mètres carrés, et borné au nord par la 4^e avenue, au sud par la parcelle 2 du lot 26, à l'est par la concession Cohen frères, et à l'ouest par la rue n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balut, au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant réquisition du 11 septembre 1909, n° 293.

Le lundi 10 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bensané (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 75 ares, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation » et borné au nord et à l'ouest par des terrains vagues, au sud par la concession de la Compagnie française du Commerce Africain, et à l'est par la route de Kadé à Boké, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 15 septembre 1909, n° 294.

Le lundi 27 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 3 du lot 26, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 14 ares 94 centiares et borné à l'est par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, au nord par l'avenue n° 4, à l'ouest par la concession Savary et au sud par la parcelle 10 du lot 26, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Garzon, au nom de la Société Cohen frères, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 295.

Le mardi 28 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, n° 10 du lot 26, consistant en un terrain portant un caravansérail, d'une contenance de 18 ares 6 mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Cohen frères » et borné au nord par la concession Alpha Paté N'Diaye, au sud par la concession Birame Sèye, à l'est par la propriété Cohen frères et la concession Savary, et à l'ouest par la concession Boubakar, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 296.

Le vendredi 10 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 2 du lot 49, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de 600 mètres carrés connu sous le nom de « Concession Amadou Bâ » et borné au nord par la concession Garamodou, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par le 6^e boulevard et à l'ouest par la concession Ibrahima Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 297.

Le samedi 11 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 45, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance de 450 mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Pommery » et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par la concession Binty Sory, à l'est par la concession Noémie Leigh, et à l'ouest par la concession Pommery, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 298.

Le lundi 10 janvier 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de 5,857 mètres carrés 53, connu sous le nom de « Concession

de la Compagnie française de l'Afrique occidentale » et borné au nord et au nord-est par le village, au sud et au sud-est par des terrains vagues et à l'ouest par la route des caravanes, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 299.

Le lundi 13 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn (banlieue de Conakry), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 50 hectares, connu sous le nom de « Concession de la Société des Comptoirs et Placers du Haut-Niger » et borné au nord par une bande de 30 mètres le séparant du rivage de la mer, au sud par la route du Niger, à l'est par les terrains de culture du village de Dixinn-Soussou, et à l'ouest par la propriété de la Société la Camayenne, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 16 septembre 1909, n° 300.

Le mardi 14 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn-Soussou (banlieue de Conakry, consistant en un terrain portant des cases et cultures indigènes, d'une contenance de 25 hectares et borné au nord par le rivage de la mer, au sud par la route du Niger et la concession Auguste, à l'est par le marigot de Dixinn, à l'ouest par la concession des « Comptoirs et Placers du Haut-Niger », dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mailée Bangoura, agissant tant en son nom personnel que comme chef de la collectivité indigène du village de Dixinn-Soussou, suivant réquisition du 24 septembre 1909, n° 301.

Le mercredi 15 décembre 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 21 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 600 mètres carrés 50, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la parcelle 22, à l'est par la concession Tiécouta, et à l'ouest par la concession de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Philis Cole, agissant au nom et comme tutrice légale de sa fille mineure Mireille-Lucie Terramorsi, suivant réquisition du 5 octobre 1909, n° 302.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois d'octobre 1909

NAISSANCES

Djié Gnasse, fille de Thiam Gnasse, bijoutier, et de dame Sira Souma, sans profession, née le 3 octobre 1909.

Ibrahima Bangoura, fils de Sori Bangoura, laptot du Port, et de dame Makouta Camara, sans profession, né le 3 octobre 1909.

Saley Noah, fille de Charles Noah, pêcheur, et de dame Mary Berber, sans profession, née le 9 octobre 1909.

Marie-Emilie Sène, fille de Paul Sène, menuisier, et de dame Eliza Guèye, sans profession, née le 10 octobre 1909.

Cordeil, Raymond-Louis, fils de Louis Cordeil, agent de commerce, et de dame Madeleine Raymond, sans profession, né le 20 octobre 1909.

Morlaye Souma, fils de Mbemba Souma, tailleur d'habits, et de dame N'Sira Souma, sans profession, né le 19 octobre 1909.

Khardiata Gassama, fille de Sékou Tidjani Gassama, boucher, et de dame Dionta Gassama, sans profession, née le 22 octobre 1909.

Mary Ann Uright, fille de Arthor Uright, employé de commerce, et de dame Agnès Johnson, sans profession, née le 23 octobre 1909.

Marie-Elisabeth-Espérance Tchidimbo, fille de Marc Tchidimbo, tailleur d'habits, et de dame Anna Harding, sans profession, née le 24 octobre 1909.

Sidi Sô, fils de Amadou-Adoulay Sô, traitant, et de dame Gniété Gassama, sans profession, né le 28 octobre 1909.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Kardé Camara, garde de police, et de dame Nana Yatara, sans profession, le 1^{er} octobre 1909.

Coqueugniot, Louis-Joseph-Albert, âgé de 50 ans, Inspecteur des Postes et Télégraphes du Dahomey, né à Fontaine (Saône-et-Loire), fils de feus Adolphe Bénigne et de dame Mathey, Antoinette, décédé à l'hôpital Ballay de Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Biram Diop, laptot du Port, âgé de 58 ans, né dans le Saloum, fils de Semba Diop et de N'Goné Dieng, décédé le 5 octobre 1909.

Keïdi Damba, âgé de un an, né à Madié (cercle de Forécariah), fils de Yangaro Dambo et de Fouadia Camara, décédé le 6 octobre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Fodé Touré et de Tata Tandianguï, tous deux sans profession, le 6 octobre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Kali Thiam, écrivain, et de dame Khardiatou N'Daye, sans profession, le 7 octobre 1909.

Dissy Camara, âgé de 9 mois, né à Kambia (cercle de Forécariah), fils de Mamo Camara et de Foudia Camara, décédé le 8 octobre 1909.

Ansoumani Camara, âgé de 20 ans, lieu de naissance et profession inconnus, fils de Bocary et de Garré, décédé à l'hôpital indigène, le 9 octobre 1909.

Blaki Bangoura, menuisier, âgé de 44 ans, né à Kambia (colonie anglaise), fils de Fodé Bangoura et de Yambo Sow, décédé le 10 octobre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Mamadou Camara et de dame Adama Taravali, tous deux sans profession, le 10 octobre 1909.

Magbé Yatara, âgée de 7 ans, née à Forécariah, fille de Sabougnouma Yatara et de Khoumba Bangoura, décédée le 12 octobre 1909.

Daouda Bangoura, âgé de 19 mois, né à Conakry, fils de Lucény Bangoura et de Guinindé Souma, décédé le 14 octobre 1909.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Samuel Louis, employé de commerce, et de Maymouna Sidibé, sans profession, le 14 octobre 1909.

Bourahima Travali, âgé de 14 ans, né à Labé, fils de

Djira Travali et de Téning Camara, décédé le 20 octobre 1909.

Makouta Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Moussaya (cercle de Forécariah), fille de Moussa Camara et de N'Kankou Bangoura, décédée le 23 octobre 1909.

Llewlyn Vivour, âgé de 2 ans et 3 mois, né à Conakry, fils de George Vivour et de Mary Taylor, décédé le 25 octobre 1909.

N'Touma Touré, sans profession, âgée de 15 ans, née à Forécariah, fille de Moussa Touré et de Mâ Camara, décédée le 25 octobre 1909.

Mayéni Souma, sans profession, âgée de 21 ans, née à Bramaya, fille de Licy Souma et de Massalé Damba, décédée le 26 octobre 1909.

Charlotte Davies, traitante, âgée de 42 ans, née à Sierra-Léone (colonie anglaise), fille de William Thomas et de Catherine, décédée le 27 octobre 1909.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Soriba Camara, manœuvre, et de Makhamby Yatara, sans profession, le 29 octobre 1909.

George Bukle, âgé de 25 mois, né à Conakry, fils de George Bukle et de Lucy Oundou, décédé le 30 octobre 1909.

Mafering Camara, âgée de 14 jours, née à Conakry, fille de Moussa Camara et de Sayon Camara, décédée le 30 octobre 1909.

Conakry, le 5 novembre 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'octobre 1909

Températures extrêmes

Maximum	32.2
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.2
Minima de chaque jour.....	22.3
Moyenne du mois.....	26.3

Pressions barométriques

Maximum.....	762.0
Minimum.....	756.0
Moyenne des pressions du mois.....	758.8

Etats hygrométriques

Maximum.....	98 »
Minimum.....	70 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	84.3
Nombre de jours de pluie.....	21 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	276 ^m / _m 6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	5.1
Tornades.....	4 »
Tonnerre.....	15 »
Vents dominants.....	S.-W.

Conakry, le 1^{er} novembre 1909.

L'Observateur,
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	365.575	84
Portefeuille.....	220.642	58
Matériel et mobilier.....	21.960	03
Divers comptes à régler.....	6.878	53
Frais généraux.....	17.949	77
Transports et assurances.....	"	
Succursales.....	"	
Siège social.....	1.877.581	67
TOTAL.....	2.510.588	42

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.153.605	"
Comptes-courants.....	283.791	59
Divers comptes à régler.....	47.797	29
Siège social.....	"	
Assurances des marchandises.....	"	
Profits et pertes.....	25.394	54
TOTAL.....	2.510.588	42

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 31 octobre 1909.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril au 31 décembre 1910 aura lieu au Secrétariat général, le 10 janvier 1910, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 10 octobre courant au Secrétariat général (service du matériel); un exemplaire sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 10 octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
VEILLAT.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. COQUEUGNIOT (Louis-Joseph-Albert), Inspecteur, Chef du service des Postes et Télégraphes du Dahomey, décédé à Conakry, le 1^{er} octobre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au bureau

des Successions du personnel civil (3^{me} bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 octobre 1909.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

3

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 12 décembre 1909, à huit heures du matin, au Magasin des Successions du Personnel civil (immeuble du Service Topographique), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets divers provenant de la succession de M. COQUEUGNIOT, en son vivant Chef du Service des Postes et Télégraphes du Dahomey, décédé à Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement, entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

Fait à Conakry, le 8 novembre 1909.

Le fonctionnaire chargé des successions,

G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

VEILLAT.

1-2

ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Sont invités à se rendre, le dix-sept novembre mil neuf cent neuf, à neuf heures du matin, au Tribunal de Commerce, salle des Assemblées, pour assister à la réunion au cours de laquelle sera prononcée la clôture de la faillite après reddition des comptes du Syndic, MM. les créanciers de la faillite du sieur Maurice CLAVERIE, ancien restaurateur, demeurant à Conakry.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Conakry, le 9 novembre 1909.

DARRACQ.

La Société « LA CAMAYENNE » a l'honneur d'informer qu'elle continue les expéditions d'ananas et de bananes en colis postaux de 10 kilog. au prix de 10 fr. le colis.

Dans le but d'assurer de bons envois, la Société reçoit à Paris la totalité des fruits ; elle se charge de l'expédition de toutes les commandes et garantit leur bonne arrivée.

Les commandes, accompagnées du montant de leur valeur, sont reçues à Conakry par la Maison E. Guiraud.

1-2.

Etude de M^e D. CANDELLÉ

Notaire à Conakry.

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry (Guinée française), le 20 février 1908, portant cette mention: Enregistré à Conakry, 21 février 1908, folios 455 et 456, n^o 1595. Reçu : vingt francs. Signé : Le Boucher, receveur, MM. Aaron J. Cohen, Albert Cohen, négociants, demeurant à Conakry; Moïse Cohen, Jacob Cohen, négociants, demeurant à Tanger (Maroc); Mimon Judah Cohen, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, n^o 25, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'achat, la vente, l'échange en France, dans la Guinée française et la Côte d'Ivoire (Côte occidentale d'Afrique) où en pays étrangers, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux cinq associés d'entreprendre.

Cette Société a été contractée pour dix années, à compter du 1^{er} janvier 1908, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant ses co-associés six mois d'avance.

La raison sociale sera « Cohen frères ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré à Paris d'un commun accord entre les associés, quand bon leur semblera.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs apportés par égales parts entre les cinq associés.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de paix et de Tribunal de commerce, le 6 mars 1908.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n^o 4.

Les deux : UN FRANC.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.



HALTE-LAI! VOUS AUREZ

PLAISIR ET

FORTUNE en envoyant v. adresse

et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITE

FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,

PARIS, vous recevrez NOUVEL AL-

BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec

550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. p. m.

“ **A L'OURS** ”

SANTÉ

VIGUEUR



MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

TABEAU
MARCHE DES TRAINS

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

Les BONS UN FRANCO

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

3 francs l'un

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

